Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

N° : 730

Québec, ce 9 septembre 2024

À : LE MARAÎCHER A. BARBEAU & FILS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 2430, rue Principale, Saint-Michel (Québec) J0L 2J0

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE
Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

[1] L'ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et à ses règlements qui ont lieu sur les lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, lesquels sont situés en milieu agricole.

[2] Le Maraîcher A. Barbeau & Fils inc. (ci-après « Maraîcher Barbeau ») a reçu illégalement sur son site des matières résiduelles et des sols contaminés. Ces matières et sols ont été utilisés pour remblayer les lots précédemment mentionnés.

[3] Le 11 août 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (maintenant désigné ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ci-après le « ministre ») a notifié à Maraîcher Barbeau l'ordonnance numéro 692, datée du 6 août 2020.

[4] Conformément à cette ordonnance, Maraîcher Barbeau a procédé à la caractérisation des lots susmentionnés.

[5] Au terme des travaux de caractérisation effectués, il est notamment démontré que :

- Le remblai présent sur les lots concernés est constitué en majeure partie de sols contenant des contaminants entre les critères A et B de même que de sols contenant des contaminants entre les critères B et C;

- Les sols naturels présents sous le remblai ne contiennent aucun indice de contamination;

- Les matières résiduelles déposées en piles sur les lots concernés (résidus de démolition, principalement de la brique et du béton) présentent des caractéristiques chimiques faisant en sorte qu'elles ne sont pas valorisables sur lesdits lots selon la réglementation applicable;

- Les matières granulaires résiduelles déposées dans le remblai présentent également des caractéristiques chimiques incompatibles avec leur présence sur les lots concernés.

[6] De surcroît, Maraîcher Barbeau a contrevenu et contrevient aux articles 22 et 66 de la LQE, aux articles 4 et 4.1 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 46, ci-après « RSCTSC ») de même qu'à l'article 13.0.2 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37, ci-après « RPRT »).

[7] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à Maraîcher Barbeau afin de lui ordonner, en vertu de l'article 114 de la LQE, de remettre les lots concernés dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la LQE et de ses règlements, ou dans un état s'en rapprochant.

[8] À cette fin, le ministre ordonne à Maraîcher Barbeau de soumettre, pour approbation, un plan de remise en état conforme aux mesures ordonnées, et lui ordonne de réaliser les travaux selon ce plan.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

[9] Le 28 mai 2024, le ministre a notifié un préavis d'ordonnance à Maraîcher Barbeau en vertu de l'article 115.4.1 de la LQE, par lequel il l'informait de son intention de rendre la présente ordonnance. Ce préavis était accompagné, notamment, de l'avis professionnel produit le 21 novembre 2023 par une ingénieure du ministère.

[10] Le ministre accordait alors à Maraîcher Barbeau un délai de 15 jours pour présenter ses observations. Dès le 31 mai 2024, ce délai a été prolongé, à la demande de Maraîcher Barbeau, jusqu'au 12 juillet 2024.

[11] Le 12 juillet 2024, les procureurs de Maraîcher Barbeau transmettent au ministre des observations écrites accompagnées de plusieurs documents.

[12] Maraîcher Barbeau demande au ministre de renoncer à l'émission d'une ordonnance et de lui permettre de réviser le plan d'action soumis en septembre 2022, et ce, à la lumière des informations contenues au préavis d'ordonnance, dans le but de convenir éventuellement avec le ministre des modalités adéquates pour réhabiliter le terrain.

[13] Précisons d'ores et déjà que le ministre n'avait pas ordonné la soumission d'un plan d'action dans l'ordonnance numéro 692, contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 80 des observations soumises. Par ailleurs, dans la lettre du 22 mars 2022 dont il sera discuté plus loin, le ministre demandait un plan d'action pour disposer des piles de matières résiduelles dans un lieu autorisé, et non pour les utiliser sur les lots concernés.

[14] Maraîcher Barbeau soutient par ailleurs que le plan d'action soumis est acceptable et conforme aux normes applicables, ou que le ministre devrait user de sa discrétion afin de permettre le maintien des sols contaminés (entre les critères A et B) et des matières granulaires résiduelles sur les lots concernés.

[15] Il reproche au ministre de ne pas avoir commenté le plan d'action soumis avant de décider de lui transmettre le préavis d'ordonnance, et de ne pas lui avoir laissé « l'opportunité de fournir la démonstration requise pour convaincre le MELCCFP d'approuver le Plan d'action ou d'y apporter les modifications nécessaires à son approbation ». Il reproche aussi au soussigné de ne pas lui avoir laissé l'occasion de commenter l'avis professionnel du 21 novembre 2023, « ce qui va à l'encontre des principes de justice naturelle et des règles d'équité procédurale applicables ».

[16] Or, le préavis d'ordonnance transmis le 28 mai 2024 informait justement Maraîcher Barbeau de l'intention du ministre de lui ordonner de soumettre, pour approbation, un plan de remise en état des lieux, selon les modalités indiquées, puisque le plan d'action soumis n'était pas acceptable. Le préavis indiquait tous les motifs au soutien de cette position, les dispositions légales sur lesquelles elle était fondée, et il était en outre accompagné de l'avis professionnel. En conséquence, ce préavis permettait à Maraîcher Barbeau de présenter au soussigné ses observations concernant tous ces motifs et, au besoin, de produire des documents

pour compléter son dossier. Un délai additionnel lui a d'ailleurs été accordé à cette fin.

[17] Ainsi, après avoir pris connaissance des observations soumises et des documents les accompagnant, et après les avoir analysés avec attention, le ministre demeure d'avis, pour les motifs qui suivent, qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

[18] Maraicher Barbeau exploite une entreprise maraîchère qui fait la culture de légumes.

[19] Maraîcher Barbeau est notamment propriétaire de lots situés à proximité du rang Saint-Paul dans la municipalité de Saint-Rémi, soit les lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, où elle mène certaines de ses activités agricoles.

[20] Selon la réglementation municipale, le site est situé dans une zone agricole.

Contrôle environnemental : année 2016

[21] Le 3 mars 2016, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (maintenant désigné ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ci-après « ministère ») reçoit une première plainte selon laquelle des « débris de toutes sortes (métal-briques) » seraient reçus près de l'adresse civique 1939, rang Saint-Paul, à Saint-Rémi. Un complément d'information est fourni au ministère par le plaignant le 10 mars 2016.

[22] Le 18 mai 2016, un inspecteur du ministère se rend dans le secteur concerné. En circulant sur le rang Saint-Paul, il aperçoit un chemin agricole devant l'adresse civique 1939. Il se rend au bout du chemin et constate que des travaux de remblayage sont effectués notamment sur les lots 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean. Le remblai, d'une hauteur de plusieurs mètres, est principalement constitué de sols. Au bas du remblai se trouvent des étangs d'irrigation, et plus au sud, une terre agricole.

[23] Le 7 septembre 2016, le ministère effectue une surveillance aérienne permettant d'observer l'envergure du remblai.

[24] Le 24 novembre 2016, l'inspecteur du ministère communique avec M. Jean-Pierre Barbeau, actionnaire majoritaire et administrateur de Maraîcher Barbeau. Ce dernier déclare que les sols reçus sur ses terrains proviennent des trois lieux suivants :

- le site du projet immobilier réalisé par Quorum Highlands inc. au 161, avenue de Stirling à Montréal, dans l'arrondissement LaSalle;
- le site Labatt 50, également situé à Montréal, dans l'arrondissement LaSalle;
- le site des Condos de la Montagne situé dans le secteur Griffintown, à Montréal.

[25] Une vérification effectuée par l'inspecteur dans le système de gestion des terrains contaminés du ministère lui permet notamment de constater qu'une fiche technique existe pour le site du projet immobilier réalisé par Quorum Highlands inc., sur l'avenue de Stirling à Montréal. Selon cette fiche, avant le changement d'utilisation du terrain pour la réalisation du projet de Quorum Highlands inc., les sols de ce lieu étaient fortement contaminés par des hydrocarbures aromatiques monocycliques, des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des hydrocarbures pétroliers C_{10}-C_{50} et des métaux.

[26] Les deux autres sites précédemment énumérés ne détiennent pas de fiche précise, mais, selon les cartes disponibles dans le système de gestion des terrains contaminés du ministère, ils sont situés dans des secteurs identifiés comme possiblement contaminés.

[27] L'inspecteur conclut ainsi que les sols transportés sur les lots de Maraîcher Barbeau sont susceptibles d'être contaminés, et qu'une vérification de la qualité des sols est requise. L'inspecteur en informe M. Jean-Pierre Barbeau.

Contrôle environnemental : année 2018

[28] Le 15 juin 2018, le ministère reçoit une nouvelle plainte selon laquelle Maraîcher Barbeau recevrait des sols contaminés en provenance d'excavations réalisées au coin des « rues Newman et Allard » à Montréal. Le plaignant indique que l'entrée du lieu visé par la plainte est située en face du 1939, rang Saint-Paul, à Saint-Rémi. Le plaignant déclare qu'il aurait lui-même été approché pour que ces sols soient déposés sur ses terres contre rémunération. Le plaignant indique qu'il aurait vu des résultats d'analyses et que les sols seraient contaminés dans les « plages A à D ».

[29] À cet égard, précisons que des critères génériques pour les sols ont été établis et définis par le ministère dans ses politiques, notamment dans le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* :

- le critère A correspond aux teneurs de fond naturelles pour les paramètres inorganiques et à la limite de quantification de la méthode analytique pour les paramètres organiques;
- le critère B correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du RPRT ou de l'annexe I du RSCTSC;
- le critère C correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II de ces mêmes règlements.

[30] Le 28 juin 2018, une seconde inspection relative à l'apport de sols contaminés est réalisée par le ministère sur les terrains de Maraîcher Barbeau. L'inspecteur constate que des camions remplis de sols viennent effectivement y décharger leur contenu. Il constate un gigantesque remblai de sols dont la hauteur, à certains endroits, est d'au moins trois mètres. Les travaux de remblai, au moment de l'inspection, sont effectués sur les lots 3 848 198 et 3 847 292 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean.

[31] Lors de l'inspection, un camionneur déclare à l'inspecteur que les sols proviennent d'excavations effectuées dans le quartier Griffintown à Montréal. Un opérateur de pelle mécanique présent sur les lieux affirme que cela fait deux ans que ce site reçoit des sols.

[32] L'inspecteur rencontre aussi M. Jean-Pierre Barbeau de même que M. Benoît Barbeau, également actionnaire et administrateur de Maraîcher Barbeau.

[33] M. Jean-Pierre Barbeau mentionne qu'il reçoit des sols depuis deux ou trois ans. Il allègue que les sols reçus sont exempts de toute contamination et qu'il s'assure toujours de la bonne qualité des sols. L'inspecteur l'informe qu'il effectuera un échantillonnage afin de vérifier cette qualité.

[34] L'inspecteur cible trois endroits sur le terrain, où il prélève des échantillons. Notamment, un échantillonnage est effectué directement sur une pile de sols qui viennent d'être déchargés sur le site. Il est à noter que l'inspecteur demande spécifiquement à l'opérateur de la pelle mécanique de ne pas étaler les sols déposés, et ce, tant qu'il n'a pas terminé l'échantillonnage. Une fois le travail de l'inspecteur terminé, les sols sont étalés sur le terrain, à la vue de l'inspecteur.

[35] Les résultats d'analyses démontrent que les sols de l'échantillon BB-EPS1, prélevé dans la pile déchargée sur le site le jour de l'inspection, sont contaminés entre les critères B et C (soit entre les valeurs de l'annexe I et celles de l'annexe II du RPRT ou du RSCTSC) pour différents paramètres : phénanthrène, fluoranthène, pyrène, benzo (a) anthracène, chrysène, benzo (a) pyrène et benzo (b + j + k) fluoranthène, soit des hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après « HAP »). Pour plusieurs autres paramètres, les sols contiennent des contaminants entre les critères A et B, notamment des hydrocarbures pétroliers C_{10}-C_{50}. De même, les échantillons BB-EPS2 et BB-EPS3 révèlent de la contamination entre les critères A et B en ce qui concerne les HAP.

[36] Outre le dépôt de sols, l'inspecteur constate également, ce 28 juin 2018, le dépôt de résidus de démolition (principalement de la brique et du béton) sur une autre portion du terrain, soit les lots 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec. Il aperçoit deux pelles mécaniques. L'une est équipée d'une pince pour concasser la brique et le béton, et l'autre d'un électro-aimant pour séparer les métaux. À ce sujet, M. Jean-Pierre Barbeau confirme qu'il reçoit des matériaux provenant de la démolition de l'hôpital Saint-Luc à Montréal. Les matériaux sont déchargés sur les lots de Maraîcher Barbeau et sont concassés sur place par une entreprise spécialisée en démolition et excavation, qui s'affaire aussi à séparer le métal qui se trouve dans les matières reçues.

[37] M. Barbeau expose à l'inspecteur qu'il reçoit des sols et des résidus de démolition, car il a divers projets : la construction de serres géantes (les résidus de brique et de béton serviront de socle pour les serres); la construction d'un chemin d'accès entre ses lots et la construction d'un stationnement pour ses véhicules.

[38] Il est à noter que ces résidus de démolition sont, en date du 28 juin 2018, déposés sur les lots où la constitution d'un remblai de sols avait préalablement été observée, lors de l'inspection du 18 mai 2016.

[39] L'inspecteur observe aussi sur les lots de Maraîcher Barbeau divers résidus de chantier de construction comme des tuyaux, des morceaux de fer ou de plastique.

[40] Le 9 juillet 2018, dans le cadre d'une vérification complémentaire, l'inspecteur communique avec une personne qui agirait comme « intermédiaire » entre Maraîcher Barbeau et les différentes personnes qui font effectuer des excavations. Cette personne mentionne qu'il est prévu de décharger, chez Maraîcher Barbeau, environ 1 500 voyages de camion en provenance d'excavations faites dans le cadre de la construction de condos entre les rues Basin (maintenant désignée « rue des Bassins ») et Ottawa dans le quartier Griffintown à Montréal.

[41] À ce sujet, Maraîcher Barbeau transmet au ministère un rapport de caractérisation environnementale du lot 4 499 015 du cadastre du Québec, réalisé par Sanexen Services Environnementaux inc. en septembre 2017, qu'elle a en sa possession (ce lot a fait l'objet d'une modification cadastrale par la suite). Ce lot est celui sur lequel est réalisé le projet auquel réfère « l'intermédiaire ». C'est de là que proviennent une partie des sols reçus par Maraîcher Barbeau. Or, il appert de ce rapport que les sols de ce lot présentent de la contamination en HAP et en manganèse au-delà des valeurs de l'annexe I du RPRT ou du RSCTSC (critère B). Il y est aussi indiqué que le projet de construction d'habitations résidentielles prévu nécessitera l'excavation massive de sols pour l'aménagement des garages souterrains et des fondations, et qu'une réhabilitation par excavation des sols est requise.

[42] Le 24 juillet 2018, la Municipalité de Saint-Rémi réalise à son tour une inspection chez Maraîcher Barbeau, à la suite d'une plainte d'un citoyen. L'inspecteur municipal constate qu'outre des sols, des débris de construction sont apportés sur le site et il transmet au ministère des photos à ce sujet.

[43] Aucune autorisation ministérielle n'a été demandée et obtenue par Maraîcher Barbeau, en vertu de la LQE, pour les activités menées sur ses terrains concernant la réception de sols et de matières résiduelles.

[44] Maraîcher Barbeau détient par ailleurs un permis municipal pour la « construction d'un entrepôt à bac à légume » [sic], délivré le 2 mars 2018 et en vigueur jusqu'au 2 mars 2019. Dans les documents afférents à ce permis, il est indiqué que « la fondation en pierre en matériaux concassés devra être conforme aux normes du ministère de l'Environnement ».

[45] Le 3 août 2018, l'inspecteur communique avec M. Barbeau pour l'informer que les résultats d'analyses démontrent que des sols déposés sur ses terrains sont contaminés, et qu'il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour sortir du site tous les sols contaminés.

[46] Le 14 août 2018, un avis de non-conformité est transmis à Maraîcher Barbeau par le ministère. Cet avis est transmis notamment pour avoir illégalement déposé des sols contaminés sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés, de même que pour avoir déposé

ou permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

[47] Le 26 septembre 2018, le ministère transmet à Maraîcher Barbeau les résultats d'analyses des trois échantillons prélevés sur le site le 28 juin précédent. Maraîcher Barbeau indique alors au ministère que l'entrepreneur qui a transporté les sols contaminés sur le site va les sortir.

[48] Le 3 octobre 2018, à la demande de Maraîcher Barbeau, le ministère communique à l'entrepreneur qui a transporté les sols les coordonnées GPS de l'endroit où, le 28 juin précédent, l'échantillon de sols le plus contaminé a été prélevé par l'inspecteur.

[49] Le 24 octobre 2018, Maraîcher Barbeau informe l'inspecteur du ministère que le 26 octobre 2018, des sols contaminés vont être sortis du site par l'entrepreneur qui a transporté les sols. L'inspecteur demande à Maraîcher Barbeau de lui transmettre les preuves de transport de ces sols de même que des photos.

[50] Selon les documents reçus par le ministère le 29 octobre 2018, il appert que, le 26 octobre 2018, 6 camions de sols contenant des contaminants dans la plage A-B (soit 123,48 tonnes métriques) et 3 camions de sols contenant des contaminants dans la plage B-C (soit 60,66 tonnes métriques) seraient sortis du site. Leur contenu aurait été transporté vers des lieux autorisés.

[51] Selon les photos des travaux réalisés le 26 octobre 2018, transmises également au ministère le 29 octobre 2018, une seule excavation a cependant été réalisée sur le terrain, sur une surface régalée de la zone remblayée. Il appert que Maraîcher Barbeau n'a prélevé aucun échantillon afin de vérifier le degré de contamination des sols avant de faire procéder à l'excavation d'une portion du remblai, ni lors de la réalisation des travaux (afin de vérifier, par exemple, sur les parois de l'excavation ainsi réalisée, ou au fond de celle-ci, si les sols qui restaient en place étaient exempts de contamination).

[52] Ainsi, à la suite des travaux effectués le 26 octobre 2018, il est impossible de confirmer que tous les sols contaminés reçus ont été retirés du site ou que les sols présents sur le terrain sont exempts de contamination.

[53] Il est également impossible de confirmer que les sols contaminés retirés du site le 26 octobre 2018 sont les mêmes que ceux reçus et échantillonnés le 28 juin 2018 par l'inspecteur puisque, comme énoncé plus haut au paragraphe 34, ces derniers sols ont été étalés sur le terrain dès la fin de l'inspection.

[54] Par ailleurs, le 14 décembre 2018, Maraîcher Barbeau confirme par écrit que, dans le cadre des travaux réalisés à l'hôpital Saint-Luc à Montréal, des rebuts de démolition ont été déchargés sur ses terrains à Saint-Rémi.

Contrôle environnemental : année 2019

[55] Les informations recueillies ensuite par le ministère, au printemps 2019, auprès de l'entreprise mandatée pour la déconstruction de l'hôpital Saint-Luc, sont cohérentes avec les propos tenus précédemment par Maraîcher Barbeau :

- Cette entreprise avait le mandat de la déconstruction de l'hôpital Saint-Luc et devait respecter un échéancier très serré. Au cours de la démolition, les matériaux ne pouvaient être séparés sur place par manque d'espace;

- Une partie des matériaux ont été envoyés à Saint-Rémi, sur les terres de Maraîcher Barbeau;

- Les matériaux qui ont été envoyés à Saint-Rémi n'ont pas été caractérisés avant d'être déchargés sur les terrains de Maraîcher Barbeau. Cependant, des travaux de décontamination (plomb, amiante) avaient été réalisés sur la structure de l'hôpital avant l'envoi des résidus de démolition vers d'autres sites;

- Les matériaux ont été inspectés et conditionnés par l'entreprise sur les terrains de Maraîcher Barbeau, sans autorisation ministérielle préalable.

[56] Le 18 juin 2019, le ministère réalise une troisième inspection relative à la problématique des sols et des matières résiduelles sur le site de Maraîcher Barbeau.

[57] Au moment de l'inspection, le remblai de sols est apparent sur les lots 3 847 293, 3 848 198 et 3 847 292 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean. La quantité de sols sur le site est estimée à plus de 20 000 m^3 et le remblai de sols compactés varie entre 0 et 3 mètres de hauteur.

[58] À cette occasion, un nouvel échantillonnage est réalisé afin de vérifier la présence de contaminants dans le remblai de sols. Les échantillons sont prélevés avec une truelle sur la surface du remblai. Au total, 17 échantillons sont prélevés, soit 14 échantillons dans le remblai et 3 échantillons à titre de « bruit de fond », c'est-à-dire pour mesurer l'état naturel du terrain en périphérie du remblai. L'un des échantillons prélevé à titre de « bruit de fond » s'est brisé dans le transport, de sorte qu'il n'a pas été analysé.

[59] Les résultats d'analyses des échantillons prélevés démontrent la présence probante de contaminants dans le remblai. Il y a présence de contamination en HAP entre les critères A et B pour plusieurs échantillons. L'un des échantillons pris dans le remblai démontre également la présence d'hydrocarbures pétroliers C_{10}-C_{50} entre les critères B et C.

[60] Suivant une analyse des résultats effectuée et consignée dans un rapport le 31 janvier 2020 par M. Mathieu Laporte-Saumure, alors conseiller scientifique expert à la Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés du ministère, il appert que les sols constituant le remblai contiennent, de façon probable, des contaminants en concentration supérieure à celle contenue dans les sols sur lesquels ils ont été déposés.

[61] De même, selon M. Laporte-Saumure, le dépôt de sols contenant des contaminants entre les critères A et B sur des terres situées en milieu agricole, comme celles de Maraîcher Barbeau, est susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement. En effet, les « sols A-B » contiennent une charge de contaminants qui, lorsqu'ils sont déposés sur un terrain récepteur, s'ajoute à ce terrain, en modifiant ainsi la qualité environnementale. Précisons que ce rapport avait déjà été transmis à Maraîcher Barbeau lors de la signification du préavis à l'ordonnance numéro 692, en juin 2020.

[62] Par ailleurs, l'inspection du 18 juin 2019 permet également de confirmer de nouveau la présence d'une grande quantité de matières résiduelles, soit des résidus de démolition (essentiellement de la brique et du béton) sur les lots 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec. Des armatures en métal dépassent les matériaux concassés. La surface concernée par ce dépôt est estimée à 15 000 m^2 et le volume à 29 868 m^3.

[63] Mme Suzanne Burelle, alors ingénieure à la Direction des matières résiduelles du ministère, était présente au moment de l'inspection. À la suite de celle-ci, elle conclut au non-respect des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* du ministère alors existantes[1] (ci-après « lignes directrices »), notamment parce qu'elle a observé la présence de morceaux de métal d'armature dans le remblai de matières résiduelles. Également, la caractérisation des matières résiduelles, requise par ces lignes directrices dans le but d'obtenir une connaissance adéquate de certains paramètres physico-chimiques qui les composent, n'a pas été réalisée préalablement à l'utilisation des matières sur le site.

---

[1] Les *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, publiées en 2009, ont été remplacées à la suite de l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2020, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1) et du *Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 49). Ainsi, en 2022, le ministère a publié les *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*.

[64] Au surplus, Maraîcher Barbeau ne détient aucune autorisation ministérielle requise en vertu de la LQE permettant de recevoir de telles matières résiduelles.

Ordonnance numéro 692

[65] Suivant ce qui précède, le 11 août 2020, le ministre notifie à Maraîcher Barbeau l'ordonnance numéro 692 afin de lui ordonner de procéder à la caractérisation des lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec. À cette fin, Maraîcher Barbeau doit soumettre au ministère, pour approbation, un devis de caractérisation conforme aux exigences prévues dans l'ordonnance. Cette ordonnance a été précédée d'un préavis et n'a pas été contestée.

Caractérisation des lots concernés par le dépôt de sols contaminés et de matières résiduelles

[66] Dans ce contexte, le 3 août 2020, le consultant de Maraîcher Barbeau transmet au ministère, pour approbation, un devis de caractérisation, daté du 31 juillet 2020.

[67] Le 13 août 2020, le ministère indique au consultant que certaines modifications doivent être apportées au devis proposé.

[68] D'une part, en ce qui concerne les remblais de sols contaminés, alors que le consultant proposait de réaliser des forages jusqu'à une profondeur de 6 m et des tranchées d'exploration jusqu'à une profondeur de 1 m à 5 m, le ministère indique que ces forages et tranchées d'exploration devront permettre d'atteindre les sols d'origine.

[69] D'autre part, en ce qui concerne les matières résiduelles, le ministère précise que les échantillons devront être prélevés sur les lots 3 848 199 et 3 848 200, où la majorité des matières résiduelles déposées ont été observées.

[70] Le 10 septembre 2020, le consultant transmet au ministère un devis de caractérisation modifié.

[71] Suivant ce devis révisé, la caractérisation inclura quatre forages jusqu'à une profondeur « permettant de traverser les remblais et de pénétrer les sols récepteurs sur une longueur de 1,5 m ». De même, la caractérisation comprendra 52 tranchées d'exploration qui « atteindront une profondeur permettant de traverser les remblais et de traverser les sols récepteurs sur une longueur de 0,5 m ».

[72] Le 30 septembre 2020, le ministère approuve le devis de caractérisation.

o *L'étude de caractérisation de Terrapex – 26 février 2021*

[73] En conséquence, une étude de caractérisation environnementale, datée du 26 février 2021 et réalisée par Terrapex, est transmise au ministère.

[74] L'étude révèle que globalement, le remblai effectué varie généralement entre quelques centimètres et environ 3 m, mais qu'il atteint environ 6 m dans le secteur nord-est du site.

[75] Le remblai est majoritairement constitué de sols, lesquels contiennent, par endroit, des matières résiduelles diverses (briques, béton, asphalte, bois) dont les proportions varient entre 1 % et 50 %.

[76] Une partie du remblai est toutefois constituée de plus de 50 % de matières résiduelles (fragments de béton, brique, asphalte). De plus, plusieurs monticules de béton d'une hauteur maximale de 3 m sont entreposés directement sur le sol, à différents endroits sur le site, ce qui rend difficile, selon le consultant, la distinction entre les matières résiduelles enfouies dans le remblai et celles stockées sous forme de monticules.

- *Les sols*

[77] En ce qui concerne la qualité environnementale des sols présents sur les lots concernés, l'étude de caractérisation révèle ce qui suit :

- Par rapport à une superficie de remblai estimée à 34 000 m^2 :
    - environ 15 % du remblai (5 100 m^2) serait constitué de sols dont la concentration de contaminants est inférieure au critère A;
    - environ 73 % du remblai (24 800 m^2) serait constitué de sols dont la concentration de contaminants est dans la plage A-B;
    - environ 12 % (4 100 m^2) du remblai serait constitué de sols dont la concentration de contaminants est dans la plage B-C;
- Les résultats d'analyses indiquent une concentration de contaminants dans la plage A-B notamment pour les paramètres suivants : les hydrocarbures pétroliers C_{10}-C_{50} (HP C_{10}-C_{50}), les HAP et pour certains métaux (As, Cu, Mn, Mo, Pb, Sn, Zn);
- Les résultats d'analyses indiquent une concentration de contaminants dans la plage B-C notamment pour les paramètres suivants : les HAP et certains métaux (Cu, Mn, Mo);
- Les sols contaminés en manganèse (Mn) et molybdène (Mo) proviennent majoritairement des échantillons prélevés dans les sols naturels, lesquels sont probablement associés, selon le consultant, aux teneurs de fond naturel des sols du secteur;
- À l'exception d'un sondage, les sols naturels ont été rencontrés dans tous les sondages effectués. **Aucun indice de contamination n'a été retrouvé dans les sols naturels situés sous le remblai**.

– ***Les matières résiduelles***

[78] En ce qui concerne les matières résiduelles, la superficie du site comportant de telles matières est estimée à environ 13 000 m^2.

[79] Terrapex rapporte avoir soumis à des analyses chimiques des échantillons de matières résiduelles prélevés dans des horizons du remblai comportant plus de 50 % de ces matières.

[80] Des concentrations de contaminants situées entre les critères A et C en HP C_{10}-C_{50}, en HAP et en métaux (Cd, Hg et Zn) ont été notées dans certains échantillons.

[81] De ce fait, des essais de lixiviation ont été réalisés. L'exercice mené indique que la concentration de Cd est supérieure à la valeur limite acceptable, selon les lignes directrices du ministère, pour que la matière soit classifiée comme matériau valorisable. Ainsi, Terrapex indique que les débris de construction analysés sont classés « hors catégorie » au sens de ces lignes directrices.

[82] Terrapex suggère à cet égard une caractérisation complémentaire des matières résiduelles présentes sur le site.

[83] Enfin, Terrapex suggère d'instaurer un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines.

o ***Nécessité d'une caractérisation complémentaire des matières résiduelles***

[84] Le 7 juillet 2021, le ministère écrit à Maraîcher Barbeau afin de l'informer qu'il est requis que la caractérisation du remblai de matières résiduelles soit complétée conformément au devis approuvé et à l'ordonnance numéro 692.

[85] En effet, après analyse du rapport du 26 février 2021, le ministère est d'avis que la caractérisation des matières résiduelles réalisée n'est pas adéquate, puisque le nombre d'échantillons est inférieur à celui prévu et que les analyses chimiques effectuées ne sont pas conformes au devis.

[86] Le ministère estime par ailleurs que les résultats d'analyses, bien qu'ils soient à compléter, démontrent que les matières résiduelles présentes sur le site ne sont pas compatibles avec un usage agricole.

[87] Le ministère indique que ce n'est qu'au terme de cette caractérisation complémentaire qu'il sera possible de se prononcer sur les mesures qui devront être mises en œuvre pour remédier à la situation pour l'ensemble des lots concernés.

[88] Dans l'intervalle, le ministère indique être favorable à la recommandation de Terrapex de faire un suivi de la qualité des eaux souterraines et d'en étudier les résultats pour définir l'impact du dépôt des sols et des matières résiduelles sur les lots concernés.

- ***Caractérisation complémentaire de Terrapex – 5 octobre 2021***

[89] Le 31 juillet 2021, une seconde campagne d'échantillonnage des matières résiduelles est réalisée par Terrapex.

[90] Dans un rapport du 5 octobre 2021, Terrapex précise que 11 piles de matières résiduelles se trouvent sur le site. Ces matières résiduelles, entreposées en pile au-dessus du niveau moyen de la surface du site, représentent un volume d'environ 3 400 m^3 et une superficie d'environ 5000 m^2.

[91] Terrapex rapporte avoir ciblé les 5 piles représentant le plus grand volume de matières résiduelles. Pour chacune d'entre elles, elle y a prélevé un échantillon composé, préparé à partir d'une combinaison de 5 prélèvements localisés aléatoirement sur la pile.

[92] Selon Terrapex, les résultats des analyses chimiques des échantillons démontrent que :

- Les caractéristiques chimiques des matières résiduelles en pile font en sorte qu'elles ne sont pas valorisables sur le site, en fonction des normes du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1, ci-après « REAFIE ») et du *Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 49, ci-après « RVMR »). Ces règlements sont entrés en vigueur le 31 décembre 2020;

- En application des anciennes lignes directrices du ministère, les matières en pile auraient été classées de catégorie 3, permettant alors leur valorisation dans le cadre de certains usages.

[93] Terrapex recommande à Maraîcher Barbeau de clarifier les règles applicables au sujet de la possibilité d'utiliser ces piles de matières résiduelles, et ce, avant procéder à un quelconque usage de ces matières résiduelles sur le site ou sur un autre terrain.

[94] Le 17 novembre 2021, le ministère confirme à Maraîcher Barbeau la réception du rapport de caractérisation complémentaire et mentionne qu'il procédera à son analyse pour statuer sur les mesures requises quant aux remblais effectués.

- ***Communication du ministère – mars 2022***

[95] Le 22 mars 2022, le ministère indique à Maraîcher Barbeau qu'après analyse, il constate que la caractérisation complémentaire a été réalisée dans les matières résiduelles en pile ou « en réserve », et non dans le remblai effectué.

[96] Or, le ministère rappelle que l'ordonnance exigeait la caractérisation des matières résiduelles enfouies et compactées. Ainsi, le ministère demande à Maraîcher Barbeau de compléter la caractérisation de la zone remblayée conformément à l'ordonnance, comme déjà demandé en juillet 2021.

[97] Le ministère ajoute par ailleurs que suivant les résultats communiqués dans le rapport du 5 octobre 2021, les matières résiduelles en pile, qui sont actuellement entreposées sur les lots concernés sans autorisation, ne peuvent être valorisées sur le site et doivent être acheminées dans un lieu autorisé à les recevoir.

[98] Le ministère souligne enfin que selon les données recueillies à ce moment, la construction de bâtiments agricoles sur le remblai effectué ne serait pas permise.

- ***Caractérisation complémentaire de Terrapex – juillet 2022***

[99] Dans un rapport du 29 juillet 2022, Terrapex expose les résultats des travaux complémentaires d'échantillonnages et d'analyses des matières résiduelles constituant le remblai.

[100] Suivant le rapport, cinq prélèvements ont été effectués. Ceux-ci ont été réalisés soit dans la partie nord-est du site, où la majorité des matériaux ont été étendus, soit à l'extrémité sud-ouest du site, où un volume moindre de matériaux ont été étendus.

[101] Selon les résultats d'analyses, pour tous les échantillons, des concentrations en HP C_{10}-C_{50} ou en composés organiques semi-volatils sont présentes. Terrapex conclut que les matières résiduelles sont classées de catégorie 3 selon les anciennes lignes directrices du ministère. Terrapex n'analyse pas la situation en fonction du RVMR et des nouvelles *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle* publiées par le ministère en 2022.

Échanges et interventions postérieurs aux travaux de caractérisation environnementale

- ***Plan d'action***

[102] Le 23 septembre 2022, Terrapex transmet au ministère, à titre de mandataire pour Maraîcher Barbeau, un plan d'action pour la gestion environnementale des sols contaminés et la valorisation des matériaux granulaires déposés sur les lots visés par la présente ordonnance.

[103] Dans ce document, il est indiqué que les sols et matériaux ont été déposés sur ces lots dans le but de construire des chemins d'accès et de niveler une zone peu propice à la culture maraîchère. Il est évoqué de façon plus précise que la zone nivelée sur le lot 3 848 200 est destinée à recevoir un bâtiment qui servira d'entrepôt et de station de lavage de produits maraîchers. Les aires extérieures du bâtiment serviraient de stationnement. Dans le cadre des observations soumises à la suite du préavis, il est maintenant indiqué que le lavage de produits maraîchers n'est plus prévu.

[104] Quant aux autres matières granulaires résiduelles déjà étendues sur les lots concernés, elles seraient laissées en place afin de servir d'aire de stockage ou de stationnement.

[105] Terrapex ajoute que les matières résiduelles déposées sous forme de monticules seront valorisées sur les lots de Maraîcher Barbeau, pour la construction de chemins de ferme desservant des bâtiments ou ouvrages ou entre les différentes parcelles.

[106] Terrapex propose, par ailleurs, de procéder à la réhabilitation environnementale des sols contaminés présents dans le terrain par le retrait des sols dont la concentration excède les valeurs limites de l'annexe I du RPRT, sous réserve des sols présentant une concentration supérieure à la valeur de l'annexe I du RPRT pour le Mn, localisés entre 2 m et 3 m de profondeur, lesquels seraient laissés en place.

[107] Enfin, un suivi de la qualité des eaux souterraines pour une durée d'au moins cinq années est proposé.

- ***Inspections du 26 juin et du 17 novembre 2023***

[108] Le 26 juin 2023, une inspection est réalisée pour actualiser les informations au dossier.

[109] L'inspecteur constate que le remblai est encore présent sur les lots concernés par la présente ordonnance. De même, des piles de matières résiduelles sont toujours présentes sur les lieux.

[110] Le 17 novembre 2023, le ministère réalise une nouvelle inspection sur les lots concernés.

[111] À cette occasion, le ministère constate que le remblai de même que les matières résiduelles constatées le 26 juin 2023 sont encore présents sur le site.

- ***Avis professionnel***

[112] Le 21 novembre 2023, un avis est produit par Mme Patricia Bove, ingénieure au sein du ministère. Cet avis vise à déterminer si les matières déposées sur le site de Maraîcher Barbeau sont valorisables, en fonction des résultats des caractérisations réalisées.

[113] Cet avis rappelle que les lots concernés sont situés en milieu agricole et que, notamment, la présence de COSV ou de Cd dans les matières résiduelles représente un risque pour ce type de milieu récepteur.

[114] L'ingénieure conclut que les matières résiduelles déposées sur le site devraient être éliminées ou traitées en vue de les décontaminer dans un lieu autorisé puisqu'elles ne sont pas valorisables telles quelles sur les lots.

- ***Avis de non-conformité***

[115] Le 8 mars 2024, une note au dossier est produite par l'inspecteur afin de compléter les conclusions de son rapport d'inspection du 17 novembre précédent.

[116] Cette note précise notamment l'emplacement des matières résiduelles sur le site et recommande la notification d'un avis de non-conformité.

[117] Le 9 mai 2024, un avis de non-conformité est transmis à Maraîcher Barbeau, rappelant les manquements constatés et précisant que le retrait des matières résiduelles et des sols contaminés des lots concernés s'impose.

FONDEMENTS DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[118] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou d'un règlement l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

- démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
- remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
- réhabiliter un terrain;
- prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

[119] L'article 22 de la LQE prévoit notamment qu'est soumise à une autorisation ministérielle préalable la réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

[120] L'article 66 de la LQE, quant à lui, énonce que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre. Lorsque ces matières ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, il impose notamment au propriétaire ou responsable du lieu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

[121] L'article 4 du RSCTSC interdit pour sa part, sous réserve d'exceptions non applicables en l'espèce, le dépôt de sols contenant des contaminants en

concentration inférieure[2] aux valeurs limites fixées à l'annexe I de ce règlement (critère B), sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

[122] L'article 4.1 du RSCTSC prévoit que lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contravention avec l'article 4, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain où leur dépôt est permis.

[123] L'article 6 du RSCTSC prévoit que les sols contenant des contaminants en concentration égale ou supérieure[3] aux valeurs limites de l'annexe I du RSCTSC (soit le critère B) ne peuvent être acheminés au Québec par celui qui fait effectuer une excavation que dans des lieux autorisés à les recevoir, énumérés au deuxième alinéa de cet article, soit :

- les centres de transfert de sols contaminés;
- les lieux de stockage de sols contaminés;
- les lieux de traitement de sols contaminés;
- les lieux d'enfouissement de sols contaminés;
- les lieux d'enfouissement de matières résiduelles;
- les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses;
- les aires de résidus miniers, mais, dans ce cas, uniquement pour des sols dont la contamination en métaux et métalloïdes résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus[4].

[124] L'article 13.0.2 du RPRT prévoit, à son troisième alinéa, que lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où leur dépôt est permis.

Manquements constatés

[125] En l'espèce, il appert que des sols contaminés et des matières résiduelles ont été déposés sur les lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec, et ce, en contravention des dispositions applicables de la LQE et de ses règlements. Notamment, contrairement aux allégations contenues dans les observations soumises, le dépôt de sols contaminés entre les critères A et B n'est pas jugé acceptable dans tous les cas en vertu des normes applicables, et il n'est pas laissé au bon vouloir des personnes visées.

- ***Sols contaminés***

  - ***Article 22 de la LQE***

[126] Les éléments au dossier démontrent que des sols contenant des contaminants entre les critères A et B de même que des sols contenant des contaminants entre les critères B et C ont été déposés sur le site, en milieu agricole, et utilisés pour remblayer les lots visés par la présente ordonnance.

[127] Maraîcher Barbeau ne pouvait recevoir des sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs de l'annexe I du RSCTSC (> critère B) sur les lots concernés, ni utiliser ces sols aux fins de remblayer le site, n'exploitant

---

[2] Sous réserve qu'à compter du 8 août 2019, une modification réglementaire fait en sorte que l'interdiction s'applique aux sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I.

[3] Sous réserve qu'à compter du 8 août 2019, une modification réglementaire fait en sorte que la règle s'applique aux sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites de l'annexe I.

[4] À noter qu'à compter du 6 juillet 2023, les lieux de valorisation de sols contaminés ont été ajoutés à la liste.

aucun lieu mentionné à l'article 6 du RSCTSC et ne détenant aucune autorisation ministérielle à cette fin en vertu de l'article 22 de la LQE.

[128] De plus, en ce qui concerne les sols contenant des contaminants en concentration inférieure aux valeurs limites de l'annexe I du RSCTSC ou du RPRT, mais supérieure au critère A (soit entre les critères A et B), leur réception et utilisation à des fins de remblai sur des terres agricoles nécessitaient également une autorisation ministérielle préalable en vertu de l'article 22 de la LQE au moment de leur dépôt, puisqu'une telle activité était susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement.

- ***Articles 4 et 4.1 du RSCTSC***

[129] L'étude de caractérisation environnementale réalisée par Terrapex, datée du 26 février 2021, confirme qu'aucun indice de contamination n'a été retrouvé dans les sols naturels situés sous le remblai. Autrement dit, les lots où le remblai a été effectué étaient, en toute probabilité, exempts de contamination.

[130] Or, les différents résultats d'analyses au dossier, incluant ceux de l'étude de caractérisation environnementale réalisée par Terrapex, confirment que des sols contenant des contaminants entre les critères A et B ont été déposés sur les lots pour constituer le remblai.

[131] Ainsi, il est démontré de façon prépondérante que le dépôt de sols effectué sur les lots de Maraîcher Barbeau contrevient à l'article 4 du RSCTSC, puisque des sols contenant des contaminants en concentration inférieure aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du RSCTSC (soit des sols A-B) ont été déposés sur des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

[132] Ces sols contaminés sont toujours présents sur le site aujourd'hui, en contravention avec l'article 4.1 du RSCTSC.

[133] Suivant cette dernière disposition, Maraîcher Barbeau, à titre de propriétaire et de responsable du terrain où les sols ont été déposés, doit prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain où leur dépôt est permis.

- ***Article 13.0.2 du RPRT***

[134] À titre de propriétaire et responsable du site, Maraîcher Barbeau contrevient aussi au troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT, n'ayant pris aucune mesure pour que les sols contaminés déposés illégalement sur le site soient transportés dans un lieu où un tel dépôt est permis.

- ***Matières résiduelles***

- ***Articles 22 et 66 de la LQE***

[135] Enfin, en recevant des résidus de démolition sans autorisation ministérielle préalable, en procédant à leur dépôt sur les lots visés par la présente ordonnance et en utilisant une partie de ces matières pour remblayer son terrain, Maraîcher Barbeau a contrevenu à l'article 22 et au premier alinéa de l'article 66 de la LQE.

[136] En ne prenant pas les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, Maraîcher Barbeau contrevient aussi au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.

[137] Plus précisément, les matières résiduelles actuellement en piles au-dessus du niveau moyen de la surface du site y ont été déposées en contravention avec le premier alinéa de l'article 66 et l'article 22 de la LQE. De plus, les caractéristiques chimiques de ces matières s'opposent à toute valorisation éventuelle de celles-ci sur le site agricole, lequel est un milieu sensible.

[138] Notamment, en fonction de leur catégorie, le REAFIE et le RVMR ne permettent pas l'utilisation sur le site de ces matières résiduelles pour la construction de chemins d'accès, de chemins de ferme ou de chemins entre parcelles dans un milieu agricole, comme le propose Maraîcher Barbeau dans le plan d'action soumis.

[139] De même, les matières résiduelles présentes dans le remblai ont également été déposées en contravention avec le premier alinéa de l'article 66 et l'article 22 de la LQE. Maraîcher Barbeau ne peut invoquer les anciennes lignes directrices pour justifier notamment la réception de résidus de démolition de l'hôpital Saint-Luc sans autorisation ministérielle préalable ni pour justifier leur utilisation et leur maintien en place.

[140] Rappelons que ces anciennes lignes directrices n'ont pas, en l'espèce, été respectées. En outre, ces lignes directrices ne permettaient pas d'utiliser des matières granulaires résiduelles aux seules fins de rehausser un terrain.

[141] Maraîcher Barbeau fait abstraction des articles 66 et 22 de la LQE lorsqu'il prétend, dans le plan d'action soumis, que le rehaussement ou le nivellement du terrain obtenu par le dépôt des matières résiduelles sur son site permet d'en faire un espace de stationnement ou un terrain apte à recevoir un petit bâtiment.

[142] Tout comme pour les matériaux en piles, les caractéristiques chimiques de ces matières s'opposent à la présence de celles-ci sur le site agricole et elles doivent être acheminées dans un lieu autorisé à les recevoir.

Le pouvoir d'ordonnance

[143] Considérant ce qui précède et après avoir analysé l'ensemble de la situation et les observations soumises, le ministre estime qu'il y a lieu d'ordonner à Maraîcher Barbeau de procéder, dans les délais indiqués, à la remise des lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux, ouvrages et activités en contravention de la LQE et de ses règlements, ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions et les modalités ci-après mentionnées.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À LE MARAÎCHER A. BARBEAU & FILS INC. DE :

[144] **REMETTRE** les lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, Municipalité de Saint-Rémi, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées;

[145] **SOUMETTRE** pour approbation, à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard soixante (60) jours après la notification de l'ordonnance, un plan de remise en état des lots susmentionnés, préparé et signé par une personne spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre les lieux dans l'état où ils étaient ou dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne débutent les travaux de remblayage et autres activités en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements, ainsi qu'un calendrier d'exécution des travaux.

Le plan de remise en état doit prévoir, notamment :

- la réalisation des travaux de remise en état dans un délai de dix-huit (18) mois suivant

l'approbation du plan de remise en état et du calendrier des travaux;

- la disposition dans un lieu autorisé de toutes les matières résiduelles en pile ou en amas sur les lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200;

- le retrait jusqu'au sol naturel, et la disposition dans un lieu autorisé, de tous les sols présents dans le remblai contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sur les lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200;

- le retrait et la disposition dans un lieu autorisé des sols naturels qui auraient été contaminés par migration au-delà du critère A, le cas échéant, en dessous et au pourtour du remblai. Seuls les sols naturels montrant une contamination au-delà du critère A pour le manganèse et le molybdène pourront être conservés sur les lots concernés;

- le nom des lieux où il est prévu de transporter les sols contaminés et les matières résiduelles à disposer;

- la description des mesures d'atténuation qui seront mises en place avant, pendant et après les travaux, ainsi que le type d'entretien prévu, s'il y a lieu, notamment afin d'éviter le lessivage de sédiments;

[146] **RÉALISER** les travaux conformément au plan de remise en état et au calendrier approuvés, sous la supervision d'une personne spécialisée dans le domaine;

[147] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date retenue pour le début des travaux de remise en état, et ce, au moins sept (7) jours avant le début des travaux;

[148] **TRANSMETTRE** par écrit à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard soixante jours (60) après la fin des travaux de remise en état, un rapport préparé et signé par une personne spécialisée dans le domaine confirmant que l'ensemble des travaux et mesures de remise en état ont été réalisés conformément au plan de remise en état approuvé.

Le rapport doit prévoir, notamment, les éléments suivants :

- un compte-rendu détaillé des travaux, incluant l'emplacement des secteurs excavés, de manière à pouvoir confirmer que les travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état approuvé;

- les volumes de sols contaminés (en tonnes métriques) excavés et transportés vers des lieux où leur dépôt est permis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou ses règlements, catégorisés en fonction des divers degrés de contamination;

- les volumes de matières résiduelles (en tonnes métriques) retirés et transportés vers des lieux autorisés à les recevoir;

- la démonstration, avec résultats d'analyses, que les sols laissés en place sur les lots à la suite des travaux sont exempts de contaminants en concentration supérieure au critère A, pour tous les paramètres sauf le manganèse et le molybdène.

- une copie de tous les certificats d'analyses des sols échantillonnés, incluant ceux des sols laissés en place, comprise en annexe du rapport;

- une copie des bordereaux de transports et des billets de pesées des sols et des matières résiduelles transportés hors du site dans des lieux autorisés, comprise en annexe du rapport.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 3 847 292, 3 847 293, 3 848 198, 3 848 199 et 3 848 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

BENOIT CHARETTE